

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 6, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 9, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 6 février 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 9 février 2017, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Jamie Gregory v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([37170](#))
 2. *Hüseyin Arslan et al. v. Sekerbank T.A.S.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([37196](#))
 3. *Elizabeth Bernard v. Canada Revenue Agency et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36834](#))
 4. *Arthur Elgasuani v. Corporation of the Municipality of Port Hope* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37262](#))
 5. *Leo Kai Yen Wong v. Grant Mitchell Law Corporation et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([37227](#))
 6. *Krista Lena Borgfjord, an infant by her litigation guardian, John Borgfjord v. Mildred Eileen Boizard and Earl F. Boizard et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37210](#))
 7. *Allstate Insurance Company of Canada v. Intact Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37206](#))
 8. *Jason Donald Nassr v. Laurie Ann Vermette* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37308](#))
 9. *Jason Donald Nassr v. Laurie Ann Vermette* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37232](#))
 10. *Erik Reid v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37214](#))
 11. *Raincoast Conservation Foundation v. Her Majesty the Queen et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37201](#))
 12. *Mark Eldon Wilson v. Minister of Justice et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37107](#))

37170 Jamie Gregory v. Her Majesty the Queen
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

Mr. Gregory was convicted of second degree murder for killing a bartender at a Legion. He and the bartender argued when the bartender asked him to leave the premises. The bartender shoved Mr. Gregory off a stool. Mr. Gregory punched the bartender in the head, delivered further punches, and struck the bartender in the head three times with a fire extinguisher. At trial, defence counsel raised a defence of provocation. Neither defence counsel nor the trial judge addressed whether Mr. Gregory was incapable of forming the *mens rea* required to convict for murder because of intoxication.

July 31, 2008
Supreme Court of Nova Scotia
Trial Division
(Coady J.)
[2008 NSSC 239](#)

Conviction: second degree murder

September 13, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud, Beveridge, Farrar JJ.A.)
CAC 300542; [2013 NSCA 102](#)

Appeal dismissed

August 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37170 Jamie Gregory c. Sa Majesté la Reine
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appel – Autorisation d’appel – Le demandeur a-t-il soulevé une question de droit? – La question revêt-elle une importance pour le public?

M. Gregory a été déclaré coupable du meurtre au second degré d’un barman de la Légion. Le barman lui avait demandé de quitter les lieux après qu’ils se furent disputés. Le barman a fait tomber M. Gregory de son tabouret. M. Gregory a donné un coup de poing au barman à la tête, lui a asséné d’autres coups, puis l’a frappé à la tête à trois reprises avec un extincteur. Au procès, l’avocat de la défense a invoqué la défense de provocation. Ni l’avocat de la défense ni le juge du procès n’ont abordé la question de savoir si M. Gregory était incapable d’avoir la *mens rea* requise pour pouvoir être condamné pour meurtre en raison de son intoxication.

31 juillet 2008
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Section de première instance
(juge Coady)
[2008 NSSC 239](#)

Verdict : Coupable de meurtre au second degré

13 septembre 2013
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Fichaud, Beveridge et Farrar)
CAC 300542; [2013 NSCA 102](#)

Rejet de l’appel

18 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37196 Hüseyin Arslan and Murad Al-Katib v. Sekerbank T.A.S.
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Consent orders – Issue estoppel – Whether consent orders are subject to issue estoppel without further analysis – *The Enforcement of Money Judgments Act*, S.S. 2010, c. E-9.22, ss. 5 and 8.

The Respondent, Sekerbank is a large national bank in Turkey and it alleges that the Applicant, Mr. Arslan defaulted on an obligation to pay to it approximately \$13,813,544 pursuant to certain guarantees he has signed respecting the debts of certain Turkish companies which borrowed money from Sekerbank. Mr. Arslan denies that the guarantees are binding and enforceable. Sekerbank has pursued various legal action in Turkey in an attempt to prove and enforce those guarantees.

The within action results from Sekerbank's concern that it would be unable to realize on any judgment it may obtain in Turkey. Sekerbank further wanted to ensure that it would be able to enforce a judgment against shares in a Saskatchewan corporation that Mr. Arslan had transferred to the second Applicant, Mr. Al-Katib in trust. Sekerbank thus commenced an action in Saskatchewan attacking the transfer as a fraudulent preference or fraudulent conveyance and in the interim, sought a preservation order pursuant to *The Enforcement of Money Judgments Act* ("EMJA"). In the fall of 2013, a preservation order had been granted *ex parte* and extended at various times with certain modifications to January 9, 2014. On that date, a preservation was granted by consent. In May, 2014, Mr. Arslan and Mr. Al-Katib applied pursuant to s. 8 of the EMJA for an order terminating the January 9, 2014 consent order. The application was dismissed as the chambers judge was not satisfied that there had been a sufficient change in the facts or the law in relation to any of the three conditions that must be met pursuant to s. 5(5) of the EMJA to justify termination of the order. The Court of Appeal dismissed the subsequent appeal.

July 14, 2014
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Barrington-Foote J.)
[2014 SKQB 215](#); 2314/2013

Applicants' application to terminate
preservation order, dismissed

June 20, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Caldwell and Herauf JJ.A.)
[2016 SKCA 77](#); CACV2572

Appeal dismissed

September 16, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37196 Hüseyin Arslan et Murad Al-Katib c. Sekerbank T.A.S.
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Ordonnances sur consentement – Préclusion découlant d'une question déjà tranchée – Les ordonnances sur consentement sont-elles assujetties à la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, sans autre analyse? – *The Enforcement of Money Judgments Act*, S.S. 2010, c. E-9.22, art. 5 et 8.

La défenderesse, la Sekerbank, est une grande banque nationale turque. Elle allègue que le demandeur, M. Arslan, n'a pas respecté son obligation de lui rembourser la somme d'environ 13 813 544 \$ qu'il lui devait en vertu de certaines garanties qu'il avait signées relativement aux créances de certaines compagnies turques à qui la Sekerbank prêtait de l'argent. M. Arslan nie que les garanties aient force exécutoire. La Sekerbank a intenté plusieurs actions en justice en Turquie pour tenter d'établir et de faire exécuter les garanties en question.

La Seberbank a intenté la présente action, craignant de ne pouvoir faire exécuter le jugement qu'elle pourrait obtenir en Turquie. Elle voulait également s'assurer d'être en mesure de faire exécuter le jugement qu'elle pourrait obtenir contre les actions d'une société de la Saskatchewan que M. Arslan avait cédées en fiducie au second demandeur, M. Al-Katib. La Sekerbank a donc introduit en Saskatchewan une action contestant la cession au motif qu'il s'agissait d'un paiement préférentiel ou d'un transport frauduleux et elle a réclamé, dans l'intervalle, une ordonnance de conservation en vertu de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* (la Loi). À l'automne 2013, une ordonnance de conservation avait été accordée *ex parte* et avait été prorogée à plusieurs reprises avec quelques modifications jusqu'au 9 janvier 2014. Ce jour-là, une ordonnance de conservation a été prononcée sur consentement. En mai 2014, MM. Arslan et Al-Katib ont demandé en vertu de l'art. 8 de la Loi une ordonnance mettant fin à l'ordonnance rendue sur consentement le 9 janvier 2014. La demande a été rejetée, parce que le juge en chambre n'était pas convaincu qu'un changement suffisant était survenu dans les faits ou dans le droit relativement à l'une des trois conditions devant être respectées aux termes du par. 5(5) de la Loi pour justifier de mettre fin à l'ordonnance. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par la suite.

14 juillet 2014
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Barrington-Foote)
[2014 SKQB 215](#); 2314/2013

Rejet de la demande présentée par les demandeurs en vue de mettre fin à l'ordonnance de conservation

20 juin 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Lane, Caldwell et Herauf)
[2016 SKCA 77](#); CACV2572

Rejet de l'appel

16 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36834 Elizabeth Bernard v. Canada Revenue Agency, Treasury Board, Professional Institute of the Public Service of Canada
- and between -
Elizabeth Bernard v. Canada Revenue Agency, Treasury Board, Professional Institute of the Public Service of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Interlocutory orders – Motion to strike – One respondent bringing motion to strike certain paragraphs and exhibits from applicant's affidavit filed in support of her application for judicial review – Do the Federal Court Rules require a reading that is broad and fair enough to allow the federal courts to correct their own patent errors, in order to avoid breaches of fundamental justice? – Does a Public Service Labour Relations and Employment Board member's status as a beneficiary of a bargaining agent's pension plan give rise to a reasonable apprehension of bias?

The applicant sought reconsideration of a decision of the Public Service Labour Relations and Employment Board ("Board") dated February 21, 2008. She alleged that a panel member in that case was biased. On June 29, 2015, the Board dismissed the applicant's request that it reconsider the 2008 decision. The applicant sought judicial review of that decision and filed an affidavit in support of her application. The respondent, the Professional Institute of the Public Service of Canada, moved for an order striking out certain paragraphs and exhibits in the affidavit on the

basis that on an application for judicial review, the court could only consider the evidence that had been before the administrative Board. The applicant submitted that the paragraphs and the exhibits were relevant to alleged bias on the part of one of the members of the Board and an overall breach of natural justice.

November 24, 2015
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
[2015 FCA 263](#)

One respondent's motion to strike portions of applicant's affidavit filed in support of application for judicial review granted.

January 7, 2016
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
Unreported

Applicant's motion for reconsideration dismissed

January 13, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36834 Elizabeth Bernard c. Agence du revenu du Canada, Conseil du trésor, Institut professionnel de la fonction publique du Canada
- et entre -
Elizabeth Bernard c. Agence du revenu du Canada, Conseil du trésor, Institut professionnel de la fonction publique du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances – Ordonnances interlocutoires – Requête en radiation – Un des intimés a présenté une requête en radiation d'un certain nombre de paragraphes et de pièces de l'affidavit que la demanderesse a déposé au soutien de sa demande de contrôle judiciaire – Les Règles de la Cour fédérale doivent-elles être interprétées d'une façon suffisamment large et juste pour permettre aux tribunaux fédéraux de corriger leurs propres erreurs manifestes afin d'éviter des manquements à la justice fondamentale? – Le statut d'un membre de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique en tant que bénéficiaire du régime de retraite de l'agent de négociation engendre-t-il une crainte raisonnable de partialité?

La demanderesse a sollicité le réexamen d'une décision de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (la « Commission ») du 21 février 2008. Elle a allégué qu'un membre de la formation saisie de cette affaire était partial. Le 29 juin 2015, la Commission a rejeté la demande de réexamen de la décision de 2008. La demanderesse a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision et a déposé un affidavit à l'appui de sa demande. L'intimé, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, a demandé une ordonnance en radiation d'un certain nombre de paragraphes et de pièces de l'affidavit, plaidant que dans une demande de contrôle judiciaire, la cour ne doit examiner que la preuve qui se trouvait devant l'organisme administratif. La demanderesse a fait valoir que les paragraphes et les pièces concernent bien la partialité alléguée d'un des membres de la Commission et une atteinte à la justice naturelle dans l'ensemble.

24 novembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
[2015 FCA 263](#)

Jugement accueillant la requête d'un des intimés en radiation de certaines parties de l'affidavit de la demanderesse déposée à l'appui de sa demande de contrôle judiciaire.

7 janvier 2016

Rejet de la requête en réexamen de la demanderesse

Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
Non publié

13 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

25 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37262 Arthur Elgasuani v. Corporation of the Municipality of Port Hope
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Presumption of innocence – Municipal law – Zoning – By-laws – Applicant purchasing land subject to development freeze and erecting structure on it – Municipality ordering applicant to clear structure and debris from his property – Whether illegal municipal bylaw disregards what provincial law allows – Whether Municipality should be ordered to stop harassing applicant

In 2013, Mr. Elgasuani purchased a rural, unserviced lot in the Municipality of Port Hope that was subject to a development freeze pursuant to zoning restrictions. No buildings, structures, tents or trailers were permitted on the property. These development restrictions were registered on the title of the property at the time of purchase. Mr. Elgasuani built a two story structure on the property consisting of poles, planks, plywood and tarp. In response to a complaint, the Municipality inspected the property and issued two orders. One order was issued under the Municipality's Property Standards By-Law and required Mr. Elgasuani to clear the property of all buildings and structures. The second, the Order to Comply, was issued under the *Building Code Act, 1992*, S.O. 1992, c. 23 for construction without a building permit and required all buildings be removed. No building permits were available due to the development freeze. Mr. Elgasuani's appeal of the Property Standards Order to the Property Standard's Committee was dismissed.

September 25, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
Unreported

Applicant's appeal of decision of respondent's
Property Standards Committee

April 8, 2016
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Morawetz, Sachs and Stewart JJ.)
[2016 ONSC 2282](#)

Applicant's appeal dismissed

August 23, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons and Lauwers JJ.A.)
Unreported

Applicant's application for leave to appeal dismissed

October 21, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37262 Arthur Elgasuani c. Corporation of the Municipality of Port Hope
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Présomption d’innocence – Droit municipal – Zonage – Règlements – Achat par le demandeur d’un bien-fonds dont l’aménagement faisait l’objet d’un moratoire et construction d’une structure par celui-ci – Ordre de la municipalité au demandeur d’enlever la structure et les débris de sa propriété – S’agit-il d’un règlement municipal illégal qui ne tient pas compte de ce que permet la loi provinciale? – La municipalité devrait-elle être contrainte de cesser de harceler le demandeur?

En 2013, M. Elgasuani a acheté un lot rural non viabilisé situé dans la municipalité de Port Hope, dont l’aménagement faisait l’objet d’un moratoire conformément à des restrictions de zonage. Aucun bâtiment, structure, tente ou remorque ne pouvait être construit ou installé sur la propriété. Ces restrictions ont été consignées sur le titre de propriété lors de l’achat. M. Elgasuani a construit sur la propriété une structure de deux étages composée de poteaux, de madriers, de panneaux de contreplaqué et de bâches. En réponse à une plainte, la municipalité a inspecté la propriété et pris deux mesures. Selon la première, prise en application du *Property Standards By-Law* (Règlement sur les normes d’entretien des biens) de la municipalité, M. Elgasuani devait enlever tous les bâtiments et structures se trouvant sur sa propriété. La seconde, une ordonnance de se conformer prise en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, c. 23 par suite de la construction sans permis, exigeait la démolition de tous les bâtiments. Aucun permis de construction ne pouvait être obtenu en raison du moratoire touchant l’aménagement. L’appel interjeté par M. Elgasuani auprès du Comité des normes foncières à l’égard de la première mesure a été rejeté.

25 septembre 2014
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Belobaba)
Décision non publiée

Appel du demandeur à l’égard d’une décision du Comité des normes foncières de l’intimée

8 avril 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
Cour divisionnaire
(Juges Morawetz, Sachs et Stewart)
[2016 ONSC 2282](#)

Rejet de l’appel du demandeur

23 août 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Lauwers)
Jugement non publié

Rejet de la demande d’autorisation d’appel du demandeur

21 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37227 **Leo Kai Yen Wong v. Grant Mitchell Law Corporation, Cynthia Lazar and Taylor McCaffrey LLP, Barristers & Solicitors**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Orders – Motions to amend, set aside or vary – In a civil case, is intervening causation not a factor when compared to a criminal case and are damages to be based solely on the original causation even when it had become a moot issue due to the existence of an intervening causation? – Should Manitoba Court of Queen’s Bench Rules 59.06(1) and 59.06(2) be interpreted strictly, and past masters’ and judges’ interpretations ignored? – Whether trial and appeal were unfair because courts failed to provide adequate assistance to self-represented litigant.

In the judgment giving rise to a R. 59.06 motion to amend, set aside, or vary under the Manitoba civil procedure rules, the judge found Mr. Wong’s lawyers negligent for failing to file a medical malpractice claim prior to the expiry of the statutory limitation period. However, he also found that the proposed action would not have been

successful and, accordingly, awarded only nominal damages of \$100, plus prejudgment interest. Mr. Wong did not bring an appeal from that judgment, instead bringing the motion under R. 59.06. The grounds for the motion were two-fold: that the judge erred in his assessment of the merits of the medical malpractice claim by failing to consider that Mr. Wong could prove damages on the theory that his illness was a result of an intervening cause; and that Mr. Wong's trial was unfair because the judge failed to provide him with adequate assistance as a self-represented litigant.

The Manitoba Court of Queen's Bench dismissed the R. 59.06 motion, the judge considering himself to be *functus officio*. The Manitoba Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the two allegations of error by the judge below could only be heard and considered in an appeal of the judgment which the applicant had not sought, and not on a motion brought under R. 59.06.

September 9, 2015
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Dewar J.)
[2015 MBQB 146](#)

Applicant's motion to amend, set aside, or vary judgment, dismissed.

June 14, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Steel and Mainella JJ.A.)
[2016 MBCA 65](#)
Docket: A116-30-08530

Applicant's appeal, dismissed.

September 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37227 **Leo Kai Yen Wong c. Grant Mitchell Law Corporation, Cynthia Lazar et Taylor McCaffrey s.r.l., avocats**
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Ordonnances – Motions en modification ou en annulation – Doit-on faire abstraction de la cause intermédiaire dans une affaire civile, contrairement à une affaire criminelle, et doit-on évaluer les dommages-intérêts uniquement en fonction de la cause initiale, même si cette dernière devient théorique par suite de l'existence d'une cause intermédiaire? – Les paragraphes 59.06(1) et 59.06(2) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* du Manitoba devraient-ils recevoir une interprétation stricte et les interprétations antérieures des conseillers-maîtres et des juges devraient-elles être ignorées? – Le procès et l'appel étaient-ils inéquitables du fait que les juridictions inférieures n'ont pas fourni une assistance adéquate à une partie qui se représentait elle-même?

Dans le jugement à l'origine de la motion en modification ou annulation présentée en vertu de l'art. 59.06 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* du Manitoba (les « Règles »), le juge a conclu que les avocats de M. Wong avaient été négligents parce qu'ils n'avaient pas déposé de réclamation pour faute médicale avant l'expiration du délai de prescription prévu par la loi. Cependant, il a également conclu que le demandeur n'aurait pas obtenu gain de cause et, en conséquence, il ne lui a accordé que des dommages-intérêts nominaux de 100 \$, ainsi que des intérêts avant jugement. M. Wong n'a pas interjeté appel de ce jugement, et a plutôt présenté une motion en vertu de l'art. 59.06 des Règles. La motion était fondée sur deux moyens, à savoir que le juge avait mal évalué le fondement de la réclamation pour faute médicale parce qu'il n'avait pas tenu compte de la possibilité que M. Wong démontre le préjudice qu'il avait subi en faisant valoir la théorie voulant que sa maladie découle d'une cause intermédiaire, et, en second lieu, que le procès de M. Wong était inéquitable parce que le juge ne lui avait pas fourni l'assistance adéquate à laquelle il avait droit en tant que plaideur se représentant lui-même.

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a rejeté la motion fondée sur l'art. 59.06 des Règles, le juge estimant qu'il était *functus officio*. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel, concluant que les deux allégations relatives aux erreurs reprochées au juge de première instance ne pouvaient être instruites et examinées que dans le cadre

d'un appel du jugement, que le demandeur n'avait pas sollicité, et non dans le cadre d'une motion fondée sur l'art. 59.06 des Règles.

9 septembre 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Dewar)
[2015 MBQB 146](#)

Rejet de la motion du demandeur en vue de faire modifier ou annuler un jugement

14 juin 2016
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Steel et Mainella)
[2016 MBCA 65](#)
Dossier : AI16-30-08530

Rejet de l'appel du demandeur

8 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37210 Krista Lena Borgfjord, an infant by her litigation guardian, John Borgfjord v. Mildred Eileen Boizard and Earl F. Boizard, Jed William Thue and Renita Thue
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts – Motor vehicles – Negligence – Causation – Whether motor vehicle safety legislation supersedes the common law duty of care – Whether courts should use proximate cause analysis for the protection of less blameworthy defendants – Whether the Court of Appeal misapprehend the concept of inferential causation.

On a clear day, Ms. Boizard was driving at approximately 80-85 kph when she began to pass slower moving vehicles in the right and middle lanes of a long, straight, uphill, three-lane section of the Coquihalla Highway. When she entered the left lane, she could not see any traffic approaching from behind. While she was overtaking the vehicle in the middle lane, Mr. Thue approached from behind at an unusually high rate of speed. Instead of slowing to match her speed, he changed to the middle lane without slowing, then to the right lane. There, he saw the very slow moving vehicle in the right lane just ahead of the vehicle in the middle lane. Mr. Thue sped up, intending to pass the vehicle in the middle lane and squeeze back into the middle lane before the vehicle in the middle lane closed the distance between it and the vehicle in the right lane. He came into contact with the back left corner of the vehicle in the right lane. This contact caused great damage to the passenger side of his vehicle and his two passengers were ejected, suffering catastrophic injuries. The Thue vehicle spun uphill in front of the vehicle in the middle lane, and came to a stop facing Ms. Boizard's vehicle in the left lane. She stopped as quickly as possible, with only a minor impact. Mr. Thue was convicted of dangerous driving causing bodily injury. One of the injured passengers argued that Ms. Boizard was negligent in changing lanes and failing to overtake Mr. Einarson's truck at a reasonable speed.

The trial judge found Ms. Boizard 10 percent liable for the accident on the grounds that she had failed to meet the standard of a reasonable driver in that she had not passed the Einarson rig as fast as was reasonably possible. The Court of Appeal allowed the appeal.

October 21, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Rogers J.)
[2015 BCSC 1917](#)

The Thues and the Boizards to pay Ms. Borgfjord any damages assessed

July 20, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Smith, Savage JJ.A.)

Appeal allowed

37210 Krista Lena Borgfjord, mineure, représentée par son tuteur à l'instance, John Borgfjord c. Mildred Eileen Boizard et Earl F. Boizard, Jed William Thue et Renita Thue
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Véhicules automobiles – Négligence – Causalité – Une loi sur les véhicules automobiles l'emporte-t-elle sur l'obligation de diligence de common law? – Les tribunaux devraient-ils recourir à l'analyse de la cause immédiate pour protéger les défendeurs moins dignes de blâme? – La Cour d'appel a-t-elle mal interprété le concept de causalité fondée sur des inférences?

M^{me} Boizard conduisait par temps clair sur un long ruban de route droite de la Coquihalla Highway à une vitesse d'environ 80 à 85 km/h lorsqu'elle a commencé, dans une section en montée, à doubler des véhicules qui roulaient plus lentement dans les voies du centre et de droite. En s'engageant dans la voie de gauche, elle ne pouvait pas voir les véhicules qui la suivaient. Alors qu'elle doublait un véhicule qui se trouvait dans la voie du centre, la voiture conduite par M. Thue s'est approchée d'elle à très haute vitesse. Au lieu de ralentir pour s'ajuster à sa vitesse, M. Thue s'est rabattu sur la voie du centre sans ralentir, puis sur la voie de droite. C'est alors qu'il a aperçu le véhicule qui avançait très lentement dans la voie de droite juste devant le véhicule de la voie du centre. Il a accéléré pour doubler le véhicule de la voie du centre et pour se rabattre sur la voie du centre avant que le véhicule qui se trouvait dans la voie du centre ne comble l'écart le séparant du véhicule de la voie de droite. Le véhicule de M. Thue a heurté le coin arrière gauche du véhicule qui se trouvait dans la voie de droite. Cette collision a causé beaucoup de dommages du côté passager du véhicule de M. Thue et ses deux passagers ont été éjectés et ont subi de graves blessures. Une fois parvenu au sommet de la côte, le véhicule de M. Thue s'est mis à tourner sur lui-même devant la voiture qui se trouvait dans la voie du centre, puis s'est immobilisé devant le véhicule de M^{me} Boizard dans la voie de gauche. M^{me} Boizard a freiné vigoureusement. L'impact subi par la voiture de M^{me} Boizard a été mineur. M. Thue a été reconnu coupable de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. Un des passagers ayant subi des blessures a affirmé que M^{me} Boizard avait fait preuve de négligence en changeant de voie et en ne doublant pas le camion de M. Einarson à une vitesse raisonnable.

Le juge du procès a fixé à 10 pour 100 le degré de responsabilité de M^{me} Boizard au motif qu'elle n'avait pas satisfait à la norme du conducteur raisonnable parce qu'elle n'avait pas doublé le camion de M. Einarson aussi rapidement qu'elle aurait raisonnablement dû le faire. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

21 octobre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Rogers)
[2015 BCSC 1917](#)

M. Thue et M^{me} Boizard condamnés à payer à M^{me} Borgfjord le montant devant être établi à titre de dommages-intérêts

20 juillet 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Smith et Savage)
[2016 BCCA 317](#)

Appel accueilli

28 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37206 Allstate Insurance Company of Canada v. Intact Insurance Company

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Automobile insurance – Insurance arbitration – Principally dependant for financial support – Administrative law – Standard of review applicable to insurance arbitrator’s decision – How should “principally dependent for financial support” be determined for purposes of automobile insurance policy – Whether arbitrator erred in considering permanence of relationship as factor – In appeals from decisions of private arbitrators and administrative tribunals, what constitutes improper substitution of desired outcome – How does requirement for deference to tribunal and arbitral fact finding manifest itself in second guessing arbitrator’s fact driven choice.

Either the applicant, Allstate Insurance Company of Canada, or the respondent, Intact Insurance Company, is responsible for statutory accident benefits owed to the claimants, Paula Chartrand and her two daughters, after they were injured in an accident on August 21, 2010. The claimants received accident benefits from Intact, the insurer of the vehicle they were riding in at the time of the accident. Intact subsequently took steps to recover from Allstate on the basis that Allstate insured two vehicles owned by Kyle Houghton, with whom Ms. Chartrand was having a relationship and with whom the claimants had lived for seven weeks at the time of the accident. Intact took the position that the claimants were “principally dependent for financial support” on Mr. Houghton per s. 2(6) of the *Statutory Accident Benefits Schedule – Accidents on or after November 1, 1996*, O. Reg. 403/96, and were therefore insureds under his Allstate policies. The parties submitted their priority dispute to an arbitrator, who decided that the claimants were not “principally dependent for financial support” on Mr. Houghton at the time of the accident because the “relationship was not one of permanence”. Intact was therefore found responsible for the accident benefits. Intact appealed the arbitrator’s decision to the Ontario Superior Court of Justice under the terms of the parties’ arbitration agreement.

Adopting a correctness standard of review, the Ontario Superior Court of Justice allowed Intact’s appeal, set aside the arbitrator’s decision, and concluded Allstate was responsible for paying the accident benefits. The Ontario Court of Appeal found the appropriate standard of review that should have been adopted by the court below was reasonableness and not correctness, but nevertheless dismissed the Allstate’s appeal because it found the arbitrator’s decision was unreasonable.

July 2, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Raikes J.)
[2015 ONSC 4264](#)

Respondent’s appeal from insurance arbitrator’s decision, allowed; arbitrator’s decision set aside.

August 4, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, LaForme and van Rensburg JJ.A.)
[2016 ONCA 609](#)

Applicant’s appeal, dismissed.

September 27, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37206 Allstate du Canada, Compagnie d’assurance c. Intact Insurance Company
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances – Assurance automobile – Arbitrage en matière d’assurance – Personne dépendant essentiellement pour sa subsistance de l’aide financière d’une autre personne – Droit administratif – Norme de contrôle applicable aux décisions des arbitres en matière d’assurance – Comment le critère de la personne qui « dépend essentiellement pour sa subsistance de l’aide financière » d’une autre personne devrait-il être appliqué dans le cas d’une police d’assurance automobile? – L’arbitre a-t-il commis une erreur en tenant compte de la permanence de la relation comme facteur applicable? – En ce qui a trait aux appels des décisions d’arbitres privés ou de tribunaux administratifs, que doit-on entendre par remplacement inapproprié du résultat désiré? – Comment l’obligation de faire preuve de retenue envers les conclusions de fait tirées par les arbitres et les tribunaux administratifs se manifeste-t-elle lorsqu’on critique après coup les choix dictés par les faits de l’arbitre?

Ni la demanderesse, la compagnie d'assurance Allstate du Canada ni la défenderesse, Intact Insurance Company, n'est tenue de verser les indemnités d'accident légales auxquelles ont droit les réclamantes, Paula Chartrand et ses deux filles, à la suite des blessures qu'elles ont subies lors d'un accident d'automobile survenu le 21 août 2010. Les réclamantes ont reçu des indemnités d'accident d'Intact, l'assureur du véhicule à bord duquel elles se trouvaient au moment de l'accident. Intact a par la suite entrepris des démarches pour se faire rembourser par Allstate au motif qu'Allstate avait assuré deux véhicules appartenant à Kyle Houghton, que M^{me} Chartrand fréquentait alors et avec qui les réclamantes vivaient depuis sept semaines au moment de l'accident. Intact a soutenu que les réclamantes « dépendaient essentiellement pour leur subsistance de l'aide financière » de M. Houghton au sens du par. 2(6) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour*, Règl. de l'Ont. 403/96, et qu'elles étaient par conséquent assurées aux termes des polices souscrites par M. Houghton auprès d'Allstate. Les parties ont soumis leur conflit d'ordre de priorité de paiement à un arbitre, qui a décidé que les réclamantes ne « dépendaient pas essentiellement pour leur subsistance de l'aide financière » de M. Houghton au moment de l'accident parce que [TRADUCTION] « leur relation n'avait pas un caractère permanent ». L'arbitre a estimé qu'Intact était par conséquent tenue du paiement des indemnités d'accident. Intact a interjeté appel de la décision de l'arbitre à la Cour supérieure de justice de l'Ontario conformément à la convention d'arbitrage intervenue entre les parties.

Adoptant la norme de contrôle de la décision correcte, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a fait droit à l'appel d'Intact, annulé la décision de l'arbitre et conclu qu'Allstate était tenue de verser les indemnités d'accident. La Cour d'appel de l'Ontario a estimé que le tribunal de première instance aurait dû appliquer la norme de contrôle de la décision raisonnable, et non celle de la décision correcte, mais elle a néanmoins rejeté l'appel d'Allstate, au motif que la décision de l'arbitre était déraisonnable.

2 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Raikes)
[2015 ONSC 4264](#)

Appel interjeté par la défenderesse à l'égard de la décision de l'arbitre en matière d'assurance accueillie; décision de l'arbitre annulée

4 août 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, LaForme et van Rensburg)
[2016 ONCA 609](#)

Appel interjeté par la demanderesse rejeté

27 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37308 Jason Donald Nassr v. Laurie Ann Vermette
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – appeals – Vexatious litigant proceedings – Whether the Court of Appeal erred in quashing the applicant's appeal and by failing to exercise discretion in the interest of justice when the applicant asked the court to use R. 2.03 of the *Rules of Civil Procedure* (dispensing with compliance) to continue with the appeal.

The parties have been involved in family law litigation since 2009. On October 29, 2014, Rogin J. of the Ontario Superior Court of Justice awarded custody and child support to Ms. Vermette and access to Mr. Nassr. After numerous proceedings, Mr. Nassr was declared to be a vexatious litigant pursuant to s. 140 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C-43, by the Ontario Superior Court of Justice: *Vermette v. Nassr*, 2015 ONSC 2450. The court ordered that no further proceeding be instituted by Mr. Nassr in any court and “any proceeding previously instituted by him may not be continued except by leave of a Judge of the Superior Court”. After delivering his notice of appeal in respect of the judgment of Rogin J., Mr. Nassr was subsequently denied leave to continue his appeal, the Superior Court finding that he had not met the test for granting leave and there was no merit to the appeal. Ms. Vermette subsequently moved in the Court of Appeal for an order quashing Mr. Nassr's appeal which

was granted. The court did not accept Mr. Nassr's argument that, under R. 2.03 of the *Rules of Civil procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, the court should dispense with compliance with the requirement that he obtain leave. Mr. Nassr seeks leave to appeal that order.

October 29, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Rogin J.)
2014 ONSC 6091 (unreported in CanLII)

Respondent's application for custody and child support, granted.

September 6, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons and Lauwers JJ.A.)
[2016 ONCA 658](#)

Respondent's motion to quash applicant's appeal, granted.

November 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37308 Jason Donald Nassr c. Laurie Ann Vermette
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appels – Procédures visant à faire déclarer que le plaideur a agi de manière vexatoire – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en annulant l'appel du demandeur et en omettant d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt de la justice lorsque celui-ci lui a demandé d'appliquer la règle 2.03 des *Règles de procédure civile* (dispenser de l'observation d'une règle) afin qu'il puisse poursuivre l'appel?

Le demandeur et l'intimée sont parties à un litige en matière familiale depuis 2009. Le 29 octobre 2014, le juge Rogin de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé la garde et une pension alimentaire à Mme Vermette ainsi qu'un droit d'accès à M. Nassr. À la suite de nombreuses procédures, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a déclaré que M. Nassr avait agi de manière vexatoire aux termes de l'art. 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C-43 : *Vermette c. Nassr*, 2015 ONSC 2450. La cour a rendu une ordonnance portant que M. Nassr ne pouvait intenter aucune autre action devant un tribunal, et que [TRADUCTION] « il devait être mis fin à toute action intentée antérieurement par M. Nassr, sauf avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure ». Après avoir déposé son avis d'appel à l'encontre de la décision du juge Rogin, M. Nassr s'est vu refuser l'autorisation de poursuivre son appel, au motif que la Cour supérieure était d'avis que le critère pour qu'une autorisation soit accordée n'était pas respecté, et que l'appel n'était pas fondé. Mme Vermette a par la suite sollicité une ordonnance auprès de la Cour d'appel en vue de l'annulation de l'appel de M. Nassr, et celle-ci a été accordée. La cour a rejeté l'argument de M. Nassr selon lequel celle-ci devrait, en vertu de la règle 2.03 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, le dispenser de l'observation de l'exigence voulant qu'il obtienne une autorisation. M. Nassr sollicite l'autorisation d'interjeter appel de cette ordonnance.

29 octobre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Rogin)
2014 ONSC 6091 (non publiée sur CanLII)

Demande de garde et de pension alimentaire de l'intimée, accueillie.

6 septembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Simmons et Lauwers)
[2016 ONCA 658](#)

Requête de l'intimée visant l'annulation de l'appel du demandeur, accueillie.

7 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

37232 Jason Donald Nassr v. Laurie Ann Vermette
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Costs – Security for costs – Vexatious litigant proceedings – Whether the court below erred in law by failing to grant the applicant’s request to dispense with compliance under the *Rules of Civil Procedure* – Whether the court below erred in law by failing to correctly apply the test for security for costs.

The parties have been involved in family law litigation since 2009. After numerous proceedings, Jason Nassr was declared to be a vexatious litigant pursuant to s. 140 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C-43, by the Ontario Superior Court of Justice: *Vermette v. Nassr*, 2015 ONSC 2450. Laurie Ann Vermette brought a motion for security for costs in respect of Mr. Nassr’s appeal of that order. The Ontario Court of Appeal granted Ms. Vermette’s motion and ordered Mr. Nassr to pay \$25,000 into court within 15 days, failing which the Registrar could dismiss his appeal. Mr. Nassr failed to pay the security for costs and, on motion by Ms. Vermette, the appeal was dismissed accordingly by the Court of Appeal. Mr. Nassr seeks leave to appeal that order.

May 12, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Patterson J.)
2015 ONSC 2450 (unreported in CanLII)

Respondent’s application to declare the applicant a vexatious litigant pursuant to s. 140 of the Ontario *Courts of Justice Act*, granted.

September 16, 2015
Ontario Court of Appeal
(Jurianz J.A.)
Neutral citation: Unreported endorsement

Respondent’s motion for an order for security for costs in respect of the applicant’s appeal, allowed; applicant’s cross-motion to strike portions of respondent’s materials, allowed in part.

July 13, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland J.A.)
Neutral citation: Unreported endorsement

Respondent’s motion for an order dismissing the applicant’s appeal for failure to comply with order for security for costs, allowed; appeal dismissed.

September 27, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37232 Jason Donald Nassr c. Laurie Ann Vermette
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Dépens – Cautionnement pour dépens – Procédures visant à faire déclarer que le plaideur a agi de manière vexatoire – La juridiction inférieure a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant la requête du demandeur visant à ce qu’il soit dispensé de l’observation d’une règle aux termes des *Règles de procédure civile*? – La juridiction inférieure a-t-elle commis une erreur de droit en n’appliquant pas correctement le critère relatif au cautionnement pour dépens?

Le demandeur et l’intimée sont parties à un litige en matière familiale depuis 2009. À la suite de nombreuses procédures, la Cour supérieure de justice de l’Ontario a déclaré, aux termes de l’art. 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C-43, que M. Nassr avait agi de manière vexatoire : *Vermette c. Nassr*, 2015 ONSC 2450. Laurie Ann Vermette a présenté une demande de cautionnement pour dépens relativement à l’appel de M. Nassr à l’encontre de cette ordonnance. La Cour d’appel de l’Ontario a accueilli la demande de Mme Vermette et a ordonné à M. Nassr de payer 25 000 \$ au tribunal dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi le registraire pouvait rejeter son appel. M. Nassr n’a pas payé le cautionnement pour dépens, et, sur requête de Mme Vermette, la Cour d’appel a rejeté l’appel. M. Nassr sollicite l’autorisation d’interjeter appel de cette ordonnance.

12 mai 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Patterson)

Demande de l’intimée visant à faire déclarer, aux termes de l’art. 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l’Ontario, que le demandeur a agi de

2015 ONSC 2450 (non publiée dans CanLII)

manière vexatoire, accueillie.

16 septembre 2015

Cour d'appel de l'Ontario

(juge Jurianz)

Référence neutre : Jugement manuscrit inédit

Demande de cautionnement pour dépens présentée par l'intimée relativement à l'appel interjeté par le demandeur, accueillie; demande incidente du demandeur visant à faire radier certaines parties des documents de l'intimée, accueillie en partie.

13 juillet 2016

Cour d'appel de l'Ontario

(juge MacFarland)

Référence neutre : Jugement manuscrit inédit

Demande de l'intimée visant à obtenir une ordonnance rejetant l'appel du demandeur pour défaut de se conformer à l'ordonnance de cautionnement pour dépens, accueillie; appel rejeté.

27 septembre 2016

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

37214 Erik Reid v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Criminal law — Evidence — Privilege — Informants — Applicant charged after police executed search warrant for storage locker and found numerous stolen handguns — Applicant argued storage locker search was unlawful — Information to obtain warrant was provided by confidential informant and was redacted — Crown had provided applicant summary of redacted information, which trial judge found to be adequate — Whether summary of redacted information struck appropriate balance between right to make full answer and defence and preservation of informant privilege — Whether applicant entitled to challenge for first time on appeal constitutional validity of step six of procedure set out by this Court in *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421, by which trial judge is provided unredacted information and applicant provided summary thereof.

The applicant, Mr. Erik Reid, was charged after police executed a search warrant for his storage locker and found numerous stolen handguns. At trial, Mr. Reid argued that the search of the locker was unlawful and that the guns should thus be excluded. The Information to Obtain the warrant (ITO) consisted of information provided by a confidential informant. The ITO provided to Mr. Reid was redacted of the information provided by the informant. At trial, the Crown acknowledged that the redacted ITO could not support the issuance of the warrant to search the storage locker and provided Mr. Reid a summary of the redacted information, which the trial judge found to be adequate. Ultimately, Mr. Reid was convicted of 37 firearms offences and sentenced to nine years' imprisonment after 36 months' credit for 31 and one-half months' time spent in pre-disposition custody. On appeal, Mr. Reid sought to challenge the constitutional validity of step six of the procedure set out by this Court in *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421, which he argued offended the right to life, liberty and security of the person under s. 7 of the *Charter*. (Under step six of the *Garofoli* procedure, the trial judge is provided with the unredacted ITO and the applicant with a summary of the redactions.) Mr. Reid argued that the trial record permitted the step six issue to be fairly and fully addressed for the first time on appeal. The Court of Appeal however disagreed. It declined to hear or decide the constitutional challenge, and dismissed the appeal against convictions. While the Court of Appeal dismissed the appeal against convictions, it allowed in part the appeal against sentence. The nine-year sentence was reduced to eight years, one month to account for pre-disposition custody.

June 13, 2013

Ontario Superior Court of Justice

(Ewaschuk J.)

Applicant convicted of 37 firearms offences.

June 20, 2013

Ontario Superior Court of Justice

(Ewaschuk J.)

Nine-year sentence imposed.

June 30, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Watt and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 524](#)

Appeal from conviction dismissed but appeal from sentence allowed in part (nine-year sentence reduced to eight years, one month to account for pre-disposition custody).

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37214 Erik Reid c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte — Droit criminel — Preuve — Privilège — Indicateurs — Demandeur inculpé après que la police eut exécuté un mandat de perquisition visant son casier et trouvé de nombreux pistolets volés — Prétention du demandeur que la fouille du casier était illégale — La dénonciation en vue d’obtenir le mandat a été fournie par un indicateur anonyme et expurgée — Le ministère public a remis au demandeur un résumé de la dénonciation expurgée que le juge du procès a trouvé adéquat — Le résumé de la dénonciation expurgée atteint-il un juste équilibre entre le droit de présenter une défense pleine et entière et le privilège relatif à l’indicateur? — Le demandeur peut-il contester pour la première fois en appel la constitutionnalité de la sixième étape de la procédure établie par la Cour dans *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, qui prévoit la fourniture d’une dénonciation non expurgée au juge du procès et d’un résumé de celle-ci au demandeur.

Le demandeur, Erik Reid, a été inculpé après que la police eut exécuté un mandat de perquisition visant son casier et trouvé de nombreux pistolets volés. Au procès, M. Reid a soutenu que la fouille du casier était illégale et que les pistolets auraient dû être écartés. La dénonciation en vue d’obtenir le mandat (DOM) contenait des renseignements fournis par un indicateur anonyme. Ces renseignements ont été retranchés de la DOM communiquée à M. Reid. Au procès, le ministère public a reconnu que la DOM expurgée ne pouvait pas justifier la délivrance du mandat autorisant la fouille du casier et a remis à M. Reid un résumé de la dénonciation expurgée que le juge du procès a trouvé adéquat. Au bout du compte, M. Reid a été reconnu coupable de 37 infractions liées aux armes à feu et condamné à neuf ans d’emprisonnement après l’octroi d’un crédit de 36 mois pour détention présentencielle de 31 mois et demi. En appel, M. Reid a cherché à contester la constitutionnalité de la sixième étape de la procédure établie par la Cour dans *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, qui, selon lui, portait atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par l’art. 7 de la *Charte*. (Selon la sixième étape de cette procédure, le juge du procès reçoit une DOM non expurgée, et le demandeur, un résumé des éléments écartés.) M. Reid a fait valoir que le dossier de première instance permettait d’examiner équitablement et complètement la question de la sixième étape pour la première fois en appel. La Cour d’appel n’était cependant pas de cet avis. Elle a refusé d’instruire ou de juger la contestation constitutionnelle et rejeté l’appel des déclarations de culpabilité. Bien que la Cour d’appel ait rejeté l’appel formé contre les déclarations de culpabilité, elle a accueilli en partie l’appel de la peine. Les neuf ans d’emprisonnement ont été réduits à huit ans et un mois compte tenu de la détention précédant le verdict.

13 juin 2013
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Ewaschuk)

Demandeur reconnu coupable de 37 infractions liées aux armes à feu.

20 juin 2013
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Ewaschuk)

Imposition d’une peine de neuf ans d’emprisonnement.

30 juin 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Juriansz, Watt et Roberts)
[2016 ONCA 524](#)

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté mais appel de la peine accueilli en partie (neuf ans d’emprisonnement réduits à huit ans et un mois d’emprisonnement compte tenu de la détention précédant le verdict).

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**37201 Raincoast Conservation Foundation v. Her Majesty the Queen, Attorney General of Canada, Minister of the Environment, Northern Gateway Pipelines Inc., Northern Gateway Pipelines Limited Partnership, National Energy Board
- and -
Attorney General of British Columbia
(FC) (Civil) (By Leave)**

Legislation – Interpretation – Administrative law – Judicial review – Can sections 29 through 31 of the *Canadian Environmental Assessment Act*, 2012, S.C. 2012, C 19, s 52 be read in such a way as to preclude judicial review of the report of the Joint Review Panel.

As part of the process to obtain certificates, the Northern Gateway project (the “Project”) was referred to a Joint Review Panel. The Joint Review Panel prepared a report pursuant to the *National Energy Board Act*, R.S.C. 1985, c. N-7, as amended, (the “NEB Act”) and an environmental assessment pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, S.C. 2012, c 19, s 52 (“CEAA 2012”). The Joint Review Panel’s report found the Project to be in the public interest and recommended that the requisite certificates be issued, subject to 209 conditions. The report recommended that Governor in Council conclude that the potential adverse environmental effects from the Project alone were not likely to be significant, and that significant adverse cumulative effects in relation to the caribou and grizzly bear populations (resulting from past, present and foreseeable activities) are justified in the circumstances. Governor in Council accepted the recommendations from the report and issued Order in Council P.C. 2014-809. The National Energy Board issued the certificates.

Numerous parties brought applications for judicial review of the report of the Joint Review Panel, the Order in Council, and the certificates. The Federal Court of Appeal dismissed the applications for judicial review of the report but allowed the applications for judicial review of the Order in Council and certificates, quashing both on the basis that there had been inadequate consultations with First Nations. The matter was remitted to the Governor in Council for redetermination. The issue raised in this leave application is whether the Federal Court of Appeal erred in concluding that judicial review did not lie with respect to the report, since “[n]o decisions about legal or practical interests had been made” and “[a]ny deficiency in the Report ... was to be considered only by the Governor in Council”, not the court.

June 23, 2016
Federal Court of Appeal
(Dawson, Stratas and Ryer JJ.A.(dissenting))
[2016 FCA 187](#); A-56-14

Application for judicial review dismissed

September 21, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37201 Raincoast Conservation Foundation c. Sa Majesté la Reine, le procureur général du Canada, le ministre de l’Environnement, Northern Gateway Pipelines Inc., Northern Gateway Pipelines Limited Partnership, l’Office national de l’énergie
- et -
Procureur général de la Colombie-Britannique
(CF) (Civile) (Sur autorisation)**

Législation – Interprétation – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Peut-on interpréter les art. 29 à 31 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, c. 19, art. 52, de manière à empêcher le contrôle judiciaire du rapport de la Commission d’examen conjoint?

Le projet Northern Gateway (le « Projet ») a été renvoyé à une commission d'examen conjoint dans le cadre de la procédure à suivre pour obtenir des certificats. La Commission d'examen conjoint a rédigé un rapport au titre de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, c. N-7, dans sa version modifiée (la « *Loi sur l'ONÉ* ») et une évaluation environnementale au titre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, c. 19, art. 52 (« *LCÉE de 2012* »). La Commission d'examen conjoint a conclu dans son rapport que le Projet était dans l'intérêt public et elle a recommandé la délivrance des certificats nécessaires sous réserve de 209 conditions. Le rapport recommandait au gouverneur en conseil de conclure que les effets environnementaux négatifs pouvant découler du Projet à lui seul n'étaient pas susceptibles d'être importants et que les effets négatifs cumulatifs importants concernant les populations de caribous et de grizzlis (découlant des activités passées, présentes et prévisibles) sont justifiables dans les circonstances. Le gouverneur en conseil a accepté les recommandations du rapport et pris le décret C.P. 2014-809. L'Office national de l'énergie a délivré les certificats.

De nombreuses parties ont sollicité le contrôle judiciaire du rapport de la Commission d'examen conjoint, du décret et des certificats. La Cour d'appel fédérale a rejeté les demandes de contrôle judiciaire concernant le rapport mais accueilli les demandes de contrôle judiciaire à l'égard du décret et des certificats, cassant à la fois le décret et les certificats au motif que les consultations menées auprès des Premières Nations étaient inadéquates. L'affaire a été renvoyée au gouverneur en conseil pour nouvelle décision. La question soulevée dans cette demande d'autorisation d'appel est de savoir si la Cour d'appel fédérale a conclu à tort qu'il ne pouvait y avoir contrôle judiciaire du rapport car « [a]ucune décision sur des intérêts juridiques ou pratiques n'avait été rendue » et « toute lacune dans le rapport [...] devait être examinée uniquement par le gouverneur en conseil et non par la Cour ».

23 juin 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Stratas et Ryer (dissident))
[2016 CAF 187](#); A-56-14

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

21 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37107 Mark Eldon Wilson v. Minister of Justice, Attorney General of Canada on behalf of the United States of America
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Extradition – Stay of proceedings – Abuse of process – Applicant committed for extradition on Canadian offences of fraud and attempted fraud – Applicant alleging abuse of process – Whether Court of Appeal erred in finding that state conduct did not amount to abuse of process – Whether Court of Appeal erred in comparing remedy of stay of proceedings with remedy of discharge and in stating that applicant only sought stay of proceedings for abuse of process.

The United States of America seeks to extradite the applicant, Mr. Wilson. It is alleged that he participated in a fraudulent telemarketing scheme which operated out of British Columbia between 1998 and 2001. The scheme involved telemarketers telephoning American residents and offering them credit card fraud protection which had little, if any, value. In 2013, Mr. Wilson was committed for extradition on the Canadian offences of fraud and attempted fraud, and the Minister of Justice subsequently ordered his surrender. Mr. Wilson appealed the committal order and sought judicial review of the surrender order. The Court of Appeal dismissed the appeal and the application for judicial review.

November 8, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Dickson J.)
[2013 BCSC 2423](#)

Application for order of committal for offences of fraud and attempted fraud granted

July 29, 2014
Minister of Justice
(Honourable Peter MacKay)

Order of surrender issued

July 27, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Lowry, Frankel and Fitch J.J.A.)
[2016 BCCA 326](#)

Applicant's motions to extend time granted;
applicant's fresh evidence application dismissed;
respondent's fresh evidence application granted;
appeal and judicial review application dismissed

November 17, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file leave
application and application for leave to appeal filed

37107 Mark Eldon Wilson c. Ministre de la Justice, procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Extradition – Arrêt des procédures – Abus de procédure – Incarcération du demandeur en vue de son extradition afin de le juger pour les infractions canadiennes de fraude et de tentative de fraude – Demandeur plaidant l'abus de procédure – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la conduite de l'État n'équivalait pas à un abus de procédure? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en comparant l'arrêt des procédures et l'absolution, deux réparations, et en affirmant que le demandeur avait seulement réclamé l'arrêt des procédures pour abus de procédure?

Les États-Unis d'Amérique réclament l'extradition du demandeur, M. Wilson. On reproche à ce dernier d'avoir participé à un stratagème de télémarketing frauduleux qui fonctionnait à partir de la Colombie-Britannique entre 1998 et 2001. Le stratagème consistait à appeler des résidents américains pour leur offrir une protection contre la fraude par carte de crédit qui n'avait qu'une faible valeur, sinon aucune. En 2013, M. Wilson a été incarcéré en vue de son extradition afin qu'il soit traduit en justice pour les infractions canadiennes de fraude et de tentative de fraude, et le ministre de la Justice a ordonné par la suite son extradition. M. Wilson a fait appel de l'ordonnance d'incarcération et sollicité le contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition. La Cour d'appel a rejeté l'appel et la demande de contrôle judiciaire.

8 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dickson)
[2013 BCSC 2423](#)

Demande d'ordonnance d'incarcération pour les
infractions de fraude et de tentative de fraude
accordée

29 juillet 2014
Ministre de la Justice
(Honorable Peter MacKay)

Prise d'un arrêté d'extradition

27 juillet 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Lowry, Frankel et Fitch)
[2016 BCCA 326](#)

Requête du demandeur en prorogation de délai
accueillie; rejet de la demande du demandeur en vue
d'être autorisé à produire de nouveaux éléments de
preuve; demande de l'intimé en vue d'obtenir
l'autorisation de produire de nouveaux éléments de
preuve accueillie; rejet de l'appel et de la demande de
contrôle judiciaire

17 novembre 2016

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour

Cour suprême du Canada

signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel
ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330